

Si vous avez consommé le médicament d'aide au sevrage tabagique CHAMPIX entre le 2 avril 2007 et le 31 mai 2010, vos droits pourraient être affectés par l'autorisation d'un recours collectif. Veuillez lire cet avis attentivement.

La Cour supérieure de l'Ontario a autorisé un recours collectif pour les canadiens qui ont consommé le médicament Champix entre le 2 avril 2007 et le 31 mai 2010 et qui allèguent avoir subi certains effets indésirables. Le représentant des demandeurs est Kenneth Parker.

Quel est l'objet du recours collectif?

Le recours collectif réclame des dommages pour l'ensemble des membres du groupe. Le recours allègue qu'entre le 2 avril 2007 et le 31 mai 2010, Pfizer Canada Inc. a omis de fournir un avertissement adéquat quant aux risques reliés à l'utilisation de Champix, tels certains symptômes ou effets psychiatriques indésirables. Pfizer Canada Inc. nie les allégations, lesquelles n'ont pas été démontrées, et présente une défense dans le cadre de la poursuite.

Qui est visé par le recours collectif?

Toutes les personnes résidant au Canada qui ont pris le médicament Champix entre le **2 avril 2007 et le 31 mai 2010**, et qui, pendant ou après la prise de Champix comme aide au sevrage tabagique, ont ressenti les symptômes ou effets psychiatriques indésirables indiqués ci-après :

- idées suicidaires ou pensées sur la mort
- tentatives de suicide
- dépression, aggravation de dépression, anxiété ou crises de panique
- sensations d'agitation ou de nervosité
- comportement agressif ou violent, colère
- agissements impulsifs dangereux
- augmentation extrême du niveau d'activité ou de la parole (manie)
- pensées ou sensations anormales
- hallucinations (voir ou entendre des choses qui n'existent pas)
- sentiment que les gens veulent vous causer du tort (paranoïa)
- sentiment de confusion
- autres changements inhabituels de comportement

Si vous vous reconnaissez dans la description précédente, vous êtes membre du « groupe ». Si vous êtes un membre de la famille d'un membre du groupe qui a le droit de déposer des réclamations en vertu des lois sur les personnes à charge du Canada par suite du décès ou du préjudice corporel de ce membre du groupe, vous êtes membre du « groupe de la famille ». Si vous êtes membre du groupe ou membre du groupe de la famille, vous n'avez rien à faire à ce moment-ci pour participer; vous êtes inclus dans le recours collectif. Cependant, vous êtes encouragé à communiquer avec les procureurs des groupes pour obtenir de plus amples renseignements et pour discuter des étapes à suivre pour conserver les dossiers médicaux qui pourront être nécessaires pour qu'une réclamation soit déposée en votre nom.

Vous devez vous exclure si vous ne souhaitez pas participer

Si vous ne voulez pas faire partie du recours collectif, vous devez en informer les procureurs des groupes, par écrit, à l'une des adresses indiquées ci-dessous, au plus tard le **20 septembre 2013**, en fournissant votre nom et adresse et en mentionnant que vous ne souhaitez pas faire partie de cette poursuite.

Si vous êtes un membre du groupe ou du groupe de la famille et que vous ne vous excluez pas avant cette date, vous ferez partie du recours collectif et serez pour toujours lié au jugement de la Cour sur les questions communes, qu'il soit favorable ou non.

Quelles sont les incidences financières?

Si l'action n'est pas accueillie à l'égard des questions communes, aucun membre des deux groupes ne sera responsable des frais ou honoraires judiciaires. Le représentant des demandeurs a conclu une entente qui prévoit que les honoraires des procureurs des groupes pour le travail effectué en rapport avec le procès sur les questions communes seront calculés en fonction des résultats et sujets à l'approbation de la Cour. Il est prévu que les procureurs des groupes seront payés uniquement si l'action est accueillie.

Si l'action est accueillie à l'égard des questions communes, d'autres procédures seront requises pour que chacun des membres des groupes présente sa réclamation individuelle. Les membres des groupes pourraient avoir à assumer les frais encourus pour présenter leur réclamation individuelle et pourraient vouloir retenir les services d'un avocat pour les aider dans le cadre de ces autres procédures. Les services des procureurs des groupes peuvent être retenus par les membres des groupes sur une base à pourcentage en fonction des résultats obtenus ou ces derniers peuvent retenir les services d'un avocat de leur choix.

Pour obtenir de plus amples renseignements

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'un des cabinets ci-après agissant à titre de procureurs des groupes :

Ontario
McPHADDEN SAMAC TUOVI LLP
Bureau 300 – 8, rue King Street Est
Toronto (Ontario) M5C 1B5
Tél. : 416-601-1020
www.mcst.ca
bmcphadden@mcst.ca

Colombie-Britannique
KLEIN LYONS LLP
400-1385 W. Broadway
Vancouver (C.B.) V6H 4C1
Tél. : 604-874-7171
www.kleinlyons.com

Québec
LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE
100-286, rue Saint-Paul Ouest
Montréal (Québec) H2Y 2A3
Tél. : 514-844-4646
www.lblavocats.ca

Alberta
DOCKEN KLYM
900, 800-6e Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3G3
Tél. : 403-269-3612
www.docken.com